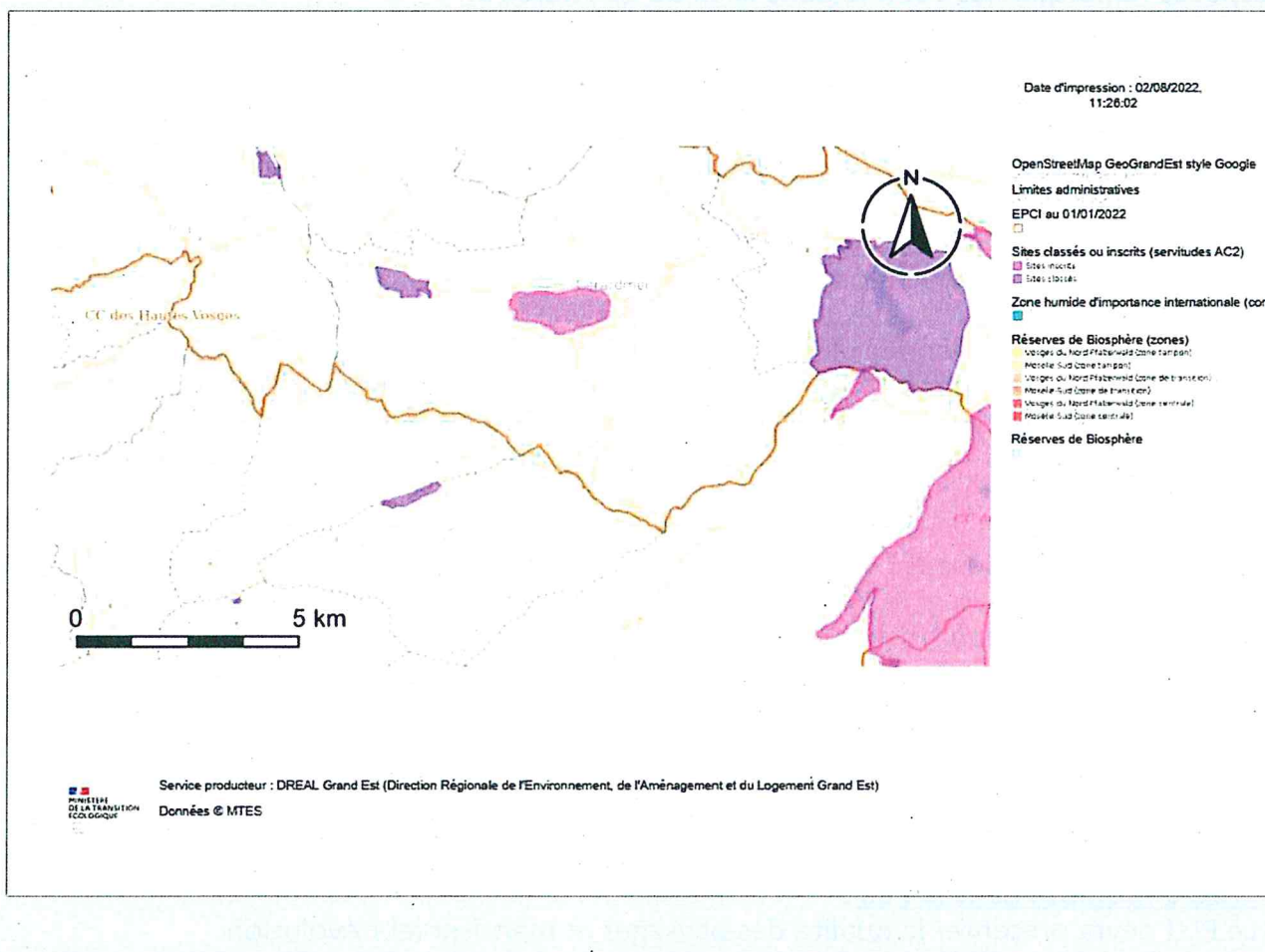


POUR VOTRE TERRITOIRE :

Le territoire de la commune de Gérardmer est concerné par des sites inscrits suivants :

- l'ensemble formé par le site de la Tourbière du Beillard au lieu-dit Feignes de la Morte-Femme sur la commune de Gérardmer ;
- le Lac de Gérardmer et les parcelles l'environnant, commune de Gérardmer.



b. la prise en compte de tous les paysages (remarquables, ordinaires, dégradés)

Les paysages doivent faire l'objet d'une attention particulière lors de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme. La protection, la valorisation, la restauration et la gestion des sites et des paysages sont inscrites dans les codes de l'urbanisme (L101-1 et L101-2) et de l'environnement (L.110-1).

La maîtrise de l'évolution des paysages et la protection des éléments qui font leurs richesses et leurs caractéristiques (haies, bosquets, ripisylves, arbres remarquables) garantissent un cadre de vie de qualité et permettent une valorisation économique, touristique et patrimoniale du territoire. Elle constitue également une garantie pour la biodiversité : en effet, des liens étroits existent entre la Trame verte et bleue et la diversité des structures paysagères.

Vingt ans après la loi "paysages", la loi ALUR vient renforcer méthodologiquement la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme, consolidant ainsi la Convention européenne du paysage de 2000 (adoptée par la France en 2006).

La Convention européenne du paysage reconnaît en effet, que le paysage est « un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien ».

Le terme "paysage" désigne "une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations".

Ainsi, prendre en compte les paysages signifie tenir compte des significations et des valeurs attachées à cette partie de territoire et partagées par une population.

Sur l'ensemble d'un territoire concerné par un document d'urbanisme, il convient de prendre en compte tous les paysages du territoire communal dans une approche concrète et opérationnelle.

Il s'agit alors d'appréhender plusieurs paysages (ou unités paysagères) et par ailleurs, aussi bien des paysages considérés comme remarquables, que des paysages relevant du quotidien et des paysages dégradés. La manière de prendre en compte les paysages peut donc comprendre à la fois, des logiques de protection, mais également de gestion et /ou d'aménagement des paysages.

Les communes disposent de nombreux outils réglementaires pour contribuer à la qualité architecturale et paysagère de leur territoire (par exemple : L.151-19, L.151-23, R.151-41, R.151-43 du Code de l'urbanisme).

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Un plan paysage de lutte et d'adaptation au changement climatique (PPLACC) a été adopté en conseil communautaire le 20/10/2021.

Prise en compte dans le PLU :

Le PLU devra présenter la qualité des paysages et maîtriser leur évolution.

Il convient de formaliser un projet de paysage en procédant au recensement des espaces, sites et éléments structurant les unités paysagères, et d'en réglementer la gestion de façon motivée.

Le PADD du PLU, conformément à l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme, « définit les orientations générales (...) des politiques de paysage » permettant ainsi de guider les projets aménagements ultérieurs.

c. Patrimoine

Les mesures de classement d'immeubles ou parties d'immeubles concernent des immeubles dont la conservation présente un intérêt public, historique ou artistique, pour lesquelles des servitudes sont établies afin d'en assurer la préservation. Cette obligation

impose aux propriétaires d'immeubles classés de n'effectuer aucun travaux de construction, modification ou démolition sans autorisation préalable du Préfet de Région ou du Ministre chargé de la Culture. Le classement entraîne deux types de servitudes d'utilité publique :

- **Les mesures d'inscription sur un inventaire supplémentaire d'immeubles ou parties d'immeubles** concernent des immeubles présentant un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Cette inscription impose aux propriétaires l'obtention d'une autorisation préalable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour tous travaux sur ces immeubles ;

- **Les périmètres de protection** autour des immeubles classés ou inscrits existent dès qu'un monument fait l'objet d'un classement ou d'une inscription. Il est instauré pour sa protection et sa mise en valeur, un périmètre qui correspond à l'aire circulaire de 500 mètres de rayon dont le centre se situe sur le monument classé et dans lequel tout immeuble nu ou bâti, visible (visibilité) du monument protégé ou en même temps que lui (covisibilité) est frappé de servitude. Ce périmètre peut être modifié, pour une meilleure protection du monument, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France, lors de l'élaboration ou de la révision du plan local d'urbanisme (PLU). Dans ce périmètre, aucune transformation, modification des constructions ne peut être effectuée sans une autorisation préalable de l'architecte des bâtiments de France. La visibilité ou covisibilité est de l'appréciation de celui-ci et s'effectue au cas par cas.

Enfin, ces servitudes de protection et des abords produisent leurs effets juridiques jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), ex ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager), transformées en sites patrimoniaux remarquables par la Loi LCAP du 7 juillet 2016.

Les éléments relatifs aux monuments historiques dans le département des Vosges sont disponibles à l'adresse suivante :
<http://atlas.patrimoines.culture.fr>

Les ZPPAUP et AVAP en vigueur sur le département des Vosges sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://atlas.patrimoines.culture.fr>

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Monuments historiques :

- Ancienne ferme dite « immeuble Chevroton, 3 places de l'église : façades et toitures
- Pont dit « pont des Fées » sur la Vologne

La commune est concernée par un site patrimonial remarquable (SPR), repris par les servitudes (ancien AVAP), jointes en annexe.

Prise en compte dans le PLU :

Compte-tenu du caractère patrimonial de votre commune et des éléments repérés, il conviendrait de définir une orientation d'aménagement et de programmation (**OAP**) dédiée à la préservation et à la valorisation de la qualité architecturale et paysagère sur l'ensemble du banc communal.

Le **zonage et le règlement** doivent correspondre aux réalités de terrain, le tissu traditionnel et prendre en compte le règlement du SPR existant. En effet ce dernier vient préciser l'intégration paysagère et architecturale des nouvelles constructions dans le paysage. Le document d'urbanisme doit être compatible avec ce document. En complément le document visera à mettre en valeur les paysages et les constructions nouvelles, en promouvant une architecture contemporaine de qualité.

Ainsi, les constructions nouvelles faisant référence à l'architecture « traditionnelle » devront respecter les règles suivantes :

- une simplicité des volumes, plan de base rectangulaire évitant les trop nombreux décrochements ;
- des toitures à 2 pentes symétriques entre 26 et 31°, principalement d'aspect tuile terre cuite rouge ;
- des fenêtres plus hautes que large, à l'exception des fenêtres d'attique ;
- une adaptation de la construction au terrain naturel.

Par ailleurs, les projets d'expression contemporaine ne devront pas créer une rupture avec le bâti environnant et le paysage. Une parfaite intégration urbaine et paysagère sera recherchée, en privilégiant une architecture épurée, une mise en œuvre soignée et des matériaux de façade de qualité.

Des cahiers de recommandations, des fiches conseils ainsi qu'un nuancier adapté aux particularités locales peuvent être annexés au PLU, afin d'accompagner les propriétaires dans leurs travaux.

Arrêté de zonage archéologique :

L'arrêté SGAR n° 2003-260 du 11/06/2004 concerne votre commune. Il prévoit que « tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installation et de travaux divers d'une emprise au sol terrassés supérieure à 3000m² (y compris parking et voiries) devront être transmis au préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2002-89 ».

d. réglementation de la publicité

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ainsi que le décret d'application du 30 janvier 2012 ont profondément modifié la **réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes** qui n'avait pas évolué depuis plus de 30 ans. Les objectifs majeurs de cette réforme sont d'améliorer le cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles sans ignorer les enjeux de développement du secteur économique.

Elle prévoit :

- d'encadrer les formats des dispositifs publicitaires et des enseignes de manière plus restrictive ;
- d'introduire une règle de densité ;
- de supprimer en partie les pré-enseignes dérogatoires hors agglomération à compter du 13 juillet 2015 ;
- d'instaurer une extinction des dispositifs lumineux ;
- de prendre en compte les nouvelles technologies publicitaires.

L'article L581-14-1 du code de l'environnement dispose notamment que :

- le RLP est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification d'un PLU.
- Il est soumis à enquête publique ;

le PLU et le RLP peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique.

Une attention toute particulière pourra être portée **aux entrées de ville, aux zones commerciales périphériques, aux principaux axes routiers et aux zones touristiques.**

L'article 17 de la loi Climat et Résilience de 2021 permet de plus aux maires de **réglementer aussi les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines**, et visibles depuis la rue (réglementation des surfaces ou des horaires d'extinction par exemple).

Plus d'informations : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/reglementation-publicite-enseignes-et-preenseignes>

4 . Biodiversité

a. milieux protégés

Certains périmètres définis par décret, par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral imposent sur le territoire une réglementation spécifique en matière de protection de la nature. Sont cités ci-dessous, les principaux types d'espaces protégés présents en Lorraine.

- Réserves naturelles nationales (RNN)

L'article L.332-1 du Code de l'environnement précise que :

« 1. – Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel, présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises. »

L'article L.332-3 du Code de l'environnement dispose que :

*« l'acte de classement de la réserve naturelle peut soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, **interdire à l'intérieur de la réserve toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve.***

Peuvent notamment être réglementés ou interdits la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de

travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux.

Les activités minières, l'extraction de matériaux concessibles ou non ainsi que le survol de la réserve ne peuvent être réglementés ou interdits que dans les seules réserves naturelles nationales. »

Il convient de se reporter au décret portant création de la réserve, qui définit le règlement applicable dans le périmètre.

Les informations sur les Réserves Naturelles Nationales sont consultables sur le site internet de la DREAL :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/reserves-naturelles-r199.html>

- Réserves naturelles régionales (RNR)

Les réserves naturelles régionales sont créées en application de l'article L.332-2-1 du code de l'environnement, sur décision de la Région.

La réglementation relative aux réserves naturelles régionales est proche de celle qui touche aux réserves naturelles nationales. C'est une délibération du conseil régional qui fixe la réglementation applicable dans la réserve.

Les informations sur les Réserves naturelles régionales sont consultables sur le site internet de la Région Grand-Est :

<http://reserves-naturelles.org/grand-est>

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Il n'y a pas de réserve naturelle nationale ni régionale sur votre territoire

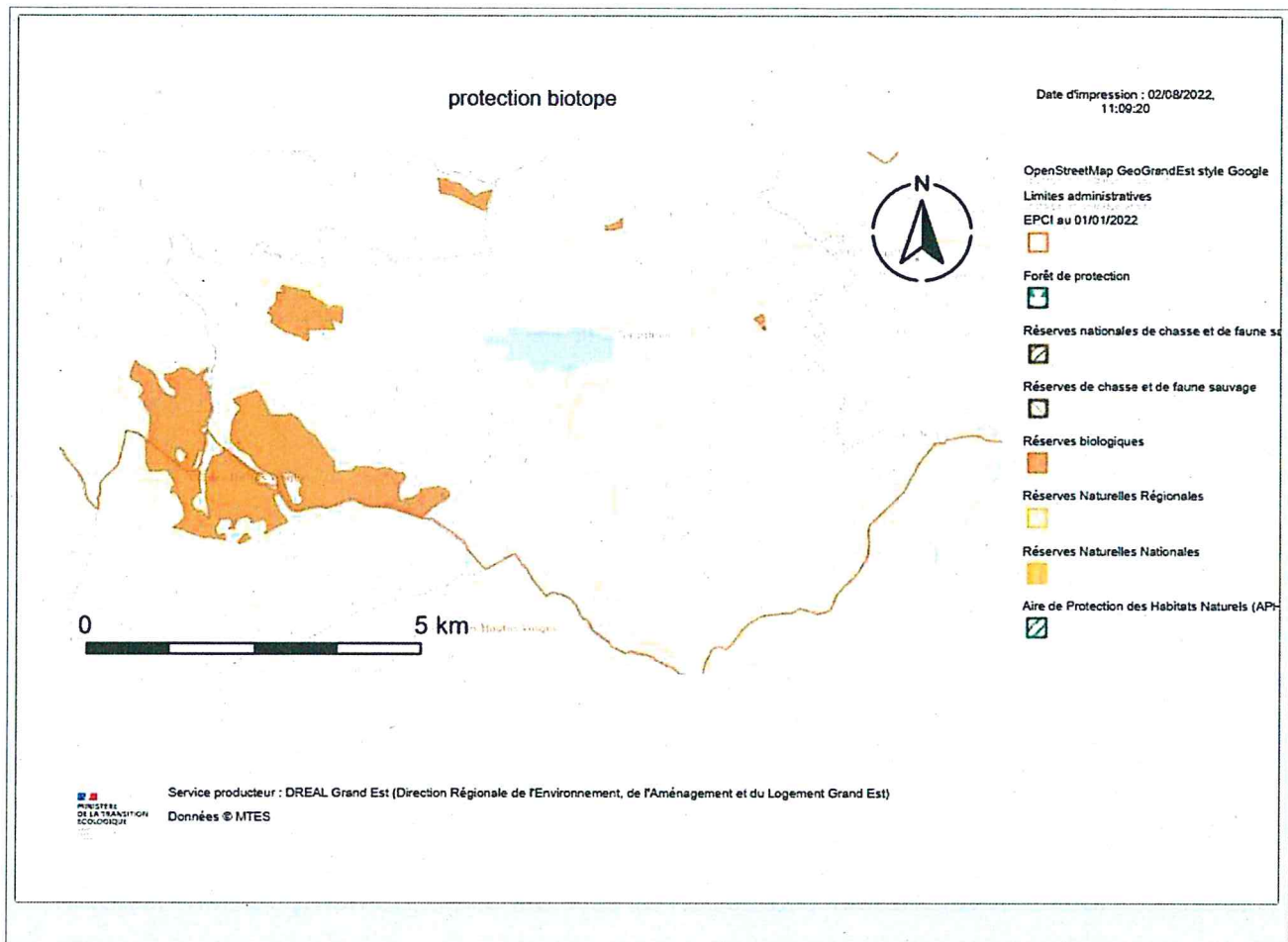
- Arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB)

L'article R.411-15 du code de l'environnement dispose que :

« Afin de prévenir la disparition d'espèces figurant sur la liste prévue à l'article R.411-1, le préfet peut fixer, par arrêté, les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire d'un département (...), la conservation des biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles, peu exploitées par l'homme, dans la mesure où ces biotopes ou formations sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces. »

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Il n'y a pas de réserve de protection de biotope sur votre territoire mais il y a des réserves biologiques.



- Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges (PNRBV)

Créé en 1989, le Parc Naturel Régional regroupe quatre départements : Haut-Rhin, Haute-Saône, Vosges et Territoire de Belfort. C'est l'un des plus grands et des plus peuplés des parcs naturels régionaux français. Sa mission consiste à rechercher un équilibre permanent entre protection des patrimoines naturel et culturel, et développement local. Pour le Département des Vosges, 47 communes sont concernées représentant 66 773 habitants.

Le Parc s'est doté d'une charte qui a été approuvée par arrêté ministériel du 2 mai 2012. La charte du Parc qui s'applique sur 12 ans est un document stratégique d'orientations indiquant des sensibilités patrimoniales (naturelles, culturelles, paysagères) et des enjeux de développement économique durable à prendre en compte dans les projets et la gestion du territoire.

Cette charte est composée de quatre orientations :

- Orientation 1 : conserver la richesse biologique et la diversité des paysages
- Orientation 2 : généraliser des démarches globales d'aménagement économes de l'espace et des ressources
- Orientation 3 : asseoir la valorisation économique sur les ressources locales et la démarche de proximité
- Orientation 4 : Renforcer le sentiment d'appartenance au territoire

Cette charte est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.parc-ballons-vosges.fr/comprendre/parc-naturel-regional-ballons-vosges/charte-du-parc/>

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Votre commune fait partie du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges. Votre document d'urbanisme doit être compatible avec la charte du PNRBV, dont les orientations doivent être prises en compte dans le PLU.

L'objectif II de la Charte, intitulé « **Maintien des paysages ouverts et des espaces de qualité** » traite de la maîtrise de l'évolution des paysages, de l'aide au maintien des agriculteurs et de la qualité des paysages, de l'architecture et des espaces urbains, visant à assurer la préservation des équilibres naturels et humains sur le territoire.

Le développement du territoire doit veiller à la préservation et à l'amélioration du cadre de vie des habitants ainsi qu'à la bonne intégration paysagère des nouveaux projets d'aménagement.

Prise en compte dans le PLU :

Le rapport de présentation devra analyser l'état initial de l'environnement (art. R.151-1) et le PADD devra définir les orientations d'urbanisme et d'aménagement (art. L.151-5) en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement.

Ces dispositions trouveront leur traduction directe dans le règlement, ou dans les OAP.

b. Natura 2000

En application des directives européennes « Habitats, faune, flore » et « Oiseaux », l'article L.414-1 du code de l'environnement institue un réseau Natura 2000 constitué de Zones spéciales de Conservation (habitats, faune hors oiseaux, flore) et de Zones de Protection Spéciale (oiseaux). Ce réseau écologique européen est destiné à préserver à long terme la biodiversité sur l'ensemble de l'Europe, en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.

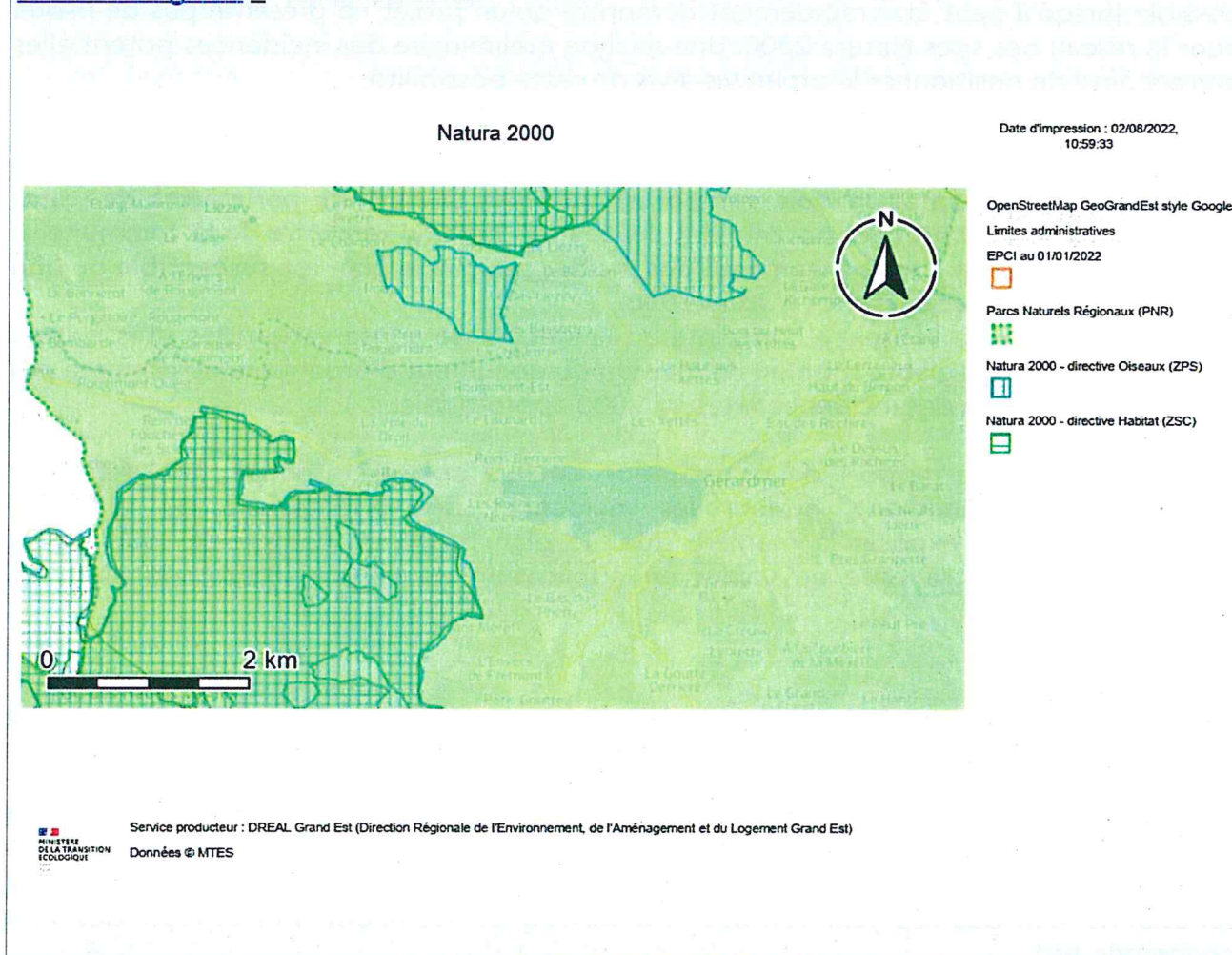
Le réseau Natura 2000 n'est pas à proprement parler un milieu protégé, car aucune activité n'y est interdite. Toutefois, les activités susceptibles d'avoir une incidence significative sur les habitats naturels et espèces ayant justifié la désignation du site, doivent faire l'objet d'une évaluation appropriée de leurs incidences.

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Votre commune est concernée par deux sites Natura 2000 :

➤ ZSC (Zones Spéciales de Conservation, [directive Habitats](#))- Forêt Domaniale de Gerardmer-Ouest- FR4100194 - structure porteuse : PNRB - animateur : Mathieu GILLERON – PNRBB _ m.gilleron@parc-ballons-vosges.fr _ 06 07 73 11 43

➤ ZPS (Zones de Protection Spéciales, [directive Oiseaux](#)) - massif vosgien - FR4112003 - structure porteuse : PNRB - animateur : Mathieu GILLERON – PNRBB _ m.gilleron@parc-ballons-vosges.fr _ 06 07 73 11 43



L'évaluation des incidences Natura 2000 (EIN)

Un document d'urbanisme ne peut être approuvé si son contenu est de nature à permettre la réalisation d'activités pouvant porter atteinte aux objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000. L'EIN permet de répondre à cette question.

Tous les documents d'urbanisme (PLU, cartes communales, SCoT) sont soumis à EIN de manière proportionnée en fonction des incidences pressenties sur un site Natura 2000.

Références réglementaires : articles L.414-4, R.414-4, et R.414-19 du code de l'environnement.

L'évaluation d'incidences Natura 2000 et PLU : contenu et méthode

Le contenu du dossier d'évaluation des incidences et les différentes modalités de cette procédure sont décrits à l'article R.414-23 du Code de l'environnement. L'EIN fait partie intégrante des pièces du document d'urbanisme.

La réglementation prévoit qu'une Évaluation des Incidences Natura 2000 simplifiée est possible lorsqu'il peut être rapidement démontré qu'un projet ne présente pas de risque pour le réseau des sites Natura 2000. Une analyse préliminaire des incidences potentielles permet ainsi de positionner le projet vis-à-vis de cette possibilité.

L'analyse préliminaire :

Le rapport de présentation doit comporter un volet situant les périmètres des sites Natura 2000 les plus proches notamment ceux situés hors du territoire de la commune et un exposé synthétique mais argumenté des incidences que le plan est susceptible ou non de causer à un ou plusieurs sites Natura 2000.

Si l'exposé conclut à l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000, la procédure d'élaboration ou de révision du document d'urbanisme ne donnera pas lieu à une Évaluation des incidences Natura 2000 approfondie.

Pour information, le rapport de présentation du PLU doit entre autres, analyser l'état initial de l'environnement, évaluer les incidences des orientations du plan sur l'environnement et exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur en application de l'article R.151-1 du code de l'urbanisme.

Si l'analyse préliminaire fait apparaître que le projet est susceptible d'affecter un site Natura 2000, il convient de mener une analyse approfondie des impacts

Le dossier doit alors comporter :

- un exposé argumenté qui identifie le ou les sites Natura 2000 pouvant être affectés en fonction de la nature et de l'importance de l'activité, de la localisation de l'activité à l'intérieur d'un site ou à sa proximité, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques des habitats et espèces des sites concernés, etc...

- une analyse des différents effets de l'activité sur le ou les sites : permanents et temporaires, directs et indirects, cumulés avec ceux d'autres activités portées par le demandeur.

Si, à ce deuxième stade, l'analyse démontre l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation du ou des sites concernés, l'évaluation est terminée.

En cas d'impacts avérés :

Lorsque l'étude a caractérisé un ou plusieurs effets significatifs, certains ou probables, sur un ou plusieurs sites Natura 2000, l'évaluation intègre des mesures de correction (déplacement du projet d'activité, réduction de son envergure, utilisation de méthodes alternatives, etc.) pour supprimer ou atténuer lesdits effets. Ces propositions de mesures engagent le porteur du projet d'activité pour son éventuelle réalisation.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est **proportionnée** au regard **du projet** (son ampleur, sa nature, ses caractéristiques techniques, sa durée, les autres contraintes réglementaires existantes,...) et des **enjeux de biodiversité** relatifs au(x) site(s) Natura 2000 concerné(s).

Tout élément conclusif doit être **argumenté** au regard des effets potentiels du PLU sur l'intégrité du réseau Natura 2000. La phase d'**analyse** des mesures de réduction ou de suppression des effets doit être particulièrement soignée.

Dans tous les cas, l'Évaluation des Incidences Natura 2000 doit être conclusive quant au caractère **significatif** des **incidences** du PLU sur le réseau Natura 2000. En cas d'impact résiduel significatif, l'autorité décisionnaire (commune) a l'obligation de s'opposer au projet de PLU.

Cas des projets d'intérêt public majeur :

Lorsqu'un projet n'a pu être autorisé du fait de mesures propres à réduire ou supprimer les incidences, le code de l'environnement prévoit que pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, l'activité peut néanmoins être autorisée en prenant des mesures compensatoires validées par l'autorité décisionnaire.

Dans ce cas, le dossier d'évaluation des incidences est complété par :

- la description détaillée des solutions alternatives envisageables et des raisons pour lesquelles celles-ci ne peuvent être mises en œuvre (bilan avantages-inconvénients)
- la justification de l'intérêt public majeur
- la description précise des mesures compensant les incidences négatives du projet, l'estimation de leur coût et les modalités de financement

La caractérisation de l'intérêt public majeur intervient au cas par cas sur décision de l'administration.

Les mesures compensatoires sont prises en charge par le porteur du projet. Le code de l'environnement précise les modalités de leur conception et de leur mise en œuvre. Enfin la Commission Européenne est informée des mesures compensatoires.

Les ressources à disposition

Pour permettre l'accès pour tous à l'information environnementale, le Ministère de la transition écologique a développé une politique de mise à disposition gratuite des données élaborées par ses services en utilisant notamment les possibilités offertes par Internet. Dans cet objectif, la DREAL Grand Est met à disposition de nombreuses informations et données par le biais de son site Internet <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/donnees-et-cartes-r44.html> sous la forme :

- du catalogue des données géolocalisées
- de cartographies interactives (CARMEN)
- de téléchargement de données géolocalisées

- d'accès à des pages d'information (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/natura-2000-r198.html>)
- de liens vers les sites Internet de nos partenaires

Liste de sites français et européens

- Portail des sites Natura 2000 français sur <http://www.natura2000.fr/>
- Portail du site de l'inventaire national du patrimoine naturel (cartographie et données sur espèces protégés et espaces protégés) sur <http://inpn.mnhn.fr/isb/accueil/index>

c. espèces protégées

Il est rappelé que toutes activités susceptibles d'entraîner la destruction de spécimens ou d'habitats (dans certain cas) d'espèces animales ou végétales protégées est interdite.

Le PLU doit donc, autant que faire se peut, sur la base des inventaires disponibles, identifier la présence d'espèces protégées connues et prendre en compte leur protection, leurs habitats naturels ou non, et les corridors écologiques qu'elles utilisent, dans le zonage et le règlement conformément aux articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement.

C'est au stade du projet qu'une demande de dérogation relative aux espèces protégées devra éventuellement être déposée au titre des deux articles pré-cités.

Le porteur du projet devra mettre tout en œuvre pour éviter l'impact. Si celui-ci ne peut pas être **évit**é, des mesures de **réduction** devront être mises en œuvre. Enfin, en cas d'impossibilité de réduire complètement l'impact, celui-ci devra être **compensé**.

Pour un territoire abritant des espèces animales ou végétales protégées, l'enjeu au niveau du document d'urbanisme est de proposer un zonage permettant d'éviter le développement d'activités incompatibles avec la préservation de ces espèces identifiées.

Les sources disponibles dans ce domaine sont :

- Le zonage ZNIEFF (Zone d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique) consultable sur CARMEN, les espèces servant de base à la définition d'un périmètre ZNIEFF étant le plus souvent des espèces protégées
- Les études naturalistes locales ou les données du milieu associatif
- Les données DREAL disponibles sur demande auprès de RMN-DCMAT (échelle communale) : srmn.dreal-lorraine@developpement-durable.gouv.fr

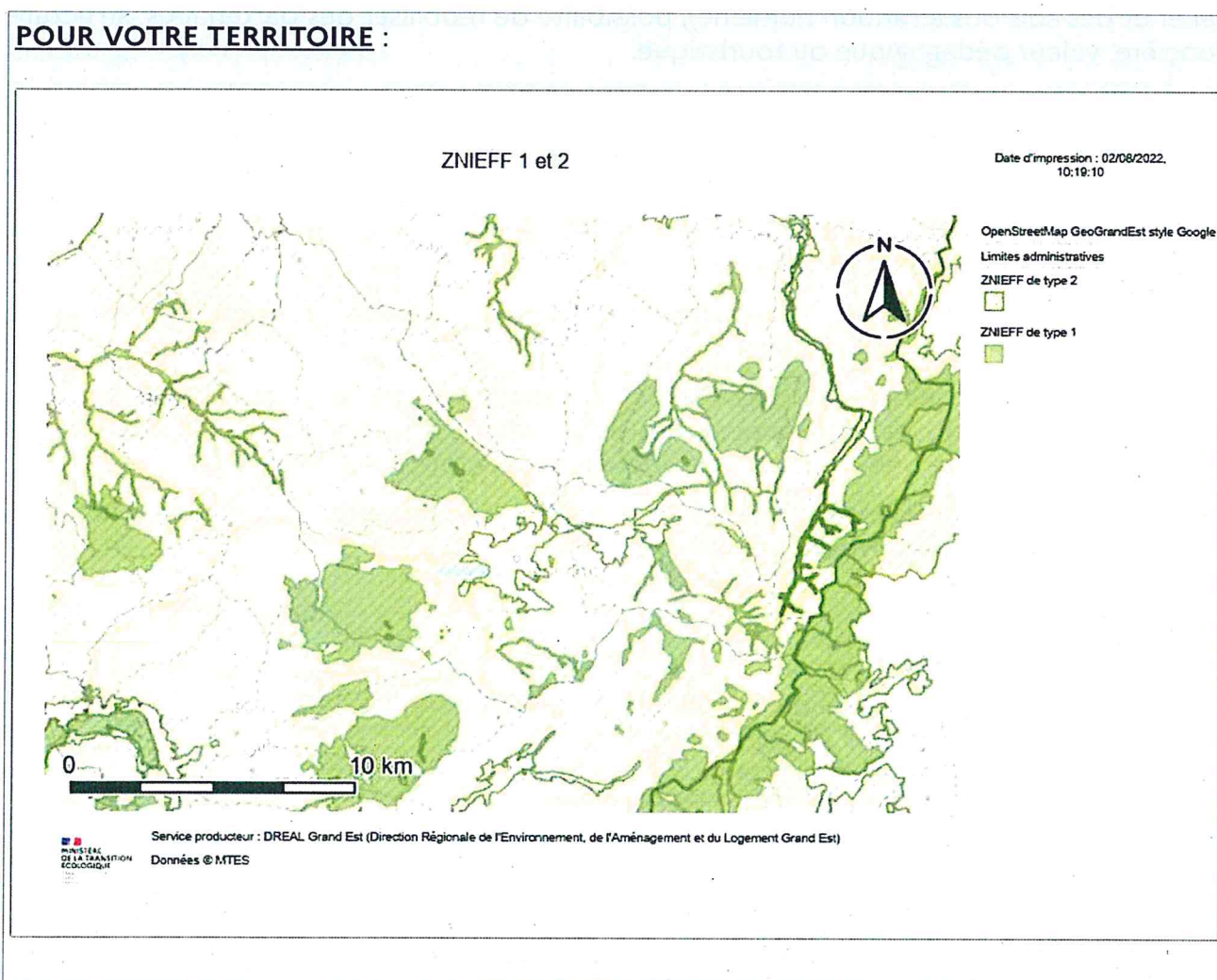
Les ZNIEFF :

Une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;

- les ZNIEFF de type II qui sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Toutefois l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis-à-vis du principe de la préservation du patrimoine naturel.



Les Espaces Naturels Sensibles :

Une loi de décentralisation du 18 juillet 1885 complétée par la loi dite « Barnier » du 2 juillet 1995 a donné compétence aux Conseils départementaux pour la **préservation, la gestion et l'ouverture au public des ENS (Espaces Naturels Sensibles)**.

De fait, la loi ne donne aucune définition globale mais laisse à chaque Conseil départemental le soin de déterminer ses propres critères d'éligibilité. Le Conseil départemental des Vosges a développé une stratégie d'intervention afin de préserver le patrimoine naturel du département et transmettre aux générations futures un cadre de vie riche et diversifié.

Il a défini **ses ENS sur la base de 8 critères biologiques** (intérêt floristique, intérêt faunistique, rareté, originalité des habitats, diversité des habitats, représentativité, degré de conservation, superficie, fragilité naturelle) et 8 critères contextuels d'éligibilité : contiguïté avec des milieux naturels, réseau de milieux naturels similaires, attrait intrinsèque et paysager, pression anthropique (ensemble des processus de dégradation du relief et des sols dus à l'action humaine), possibilité de mobiliser des partenaires, structure foncière, valeur pédagogique ou touristique.

À la suite d'un large inventaire du territoire, plus de 450 espaces ont été identifiés comme remarquables.

Depuis l'an 2000, 65 sites ont fait l'objet de démarches en vue de leur préservation, et pour 38 d'entre eux ces démarches ont abouti.

Un inventaire départemental des espaces naturels sensibles a été réalisé en 1995 et diffusé aux élus locaux et services techniques.

Les données recensées par les organismes spécialisés restent souvent dans le domaine réservé des scientifiques. Pour mettre ces informations à la portée de tous, le Conseil départemental réalise une collection de documents et d'outils de sensibilisation :

Chaque espace naturel sensible fait l'objet d'une fiche pédagogique qui présente la faune, la flore et autres caractéristiques du lieu.

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Vous trouverez ci-joint la liste des ENS recensés sur Gérardmer :

la liste pour chaque liste est disponible au lien suivant :

<https://ens.vosges.fr/Ens/Rechercher?>

[InclureHistorique=False&InclureInactifs=False&NomCommune=G%C3%A9rardmer&EstPreserve=False](https://ens.vosges.fr/Ens/Rechercher?InclureHistorique=False&InclureInactifs=False&NomCommune=G%C3%A9rardmer&EstPreserve=False)